73.01 Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles

Objectifs de l'intervention

Cette intervention vise à favoriser la diversification des productions et des activités agricoles afin de renforcer la pérennisation, la compétitivité et le revenu des exploitations. Cette évolution contribuera à l'autosuffisance alimentaire des territoires en favorisant l'émergence de circuits courts.

Description de l'intervention

L'intervention Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles est composée de deux volets :

1. Mise en place et développement de productions émergentes en région
2. Transformation-commercialisation de produits agricoles

Liste des investissements ou actions éligibles

1. Mise en place et développement de productions émergentes en région

Les coûts suivants sont éligibles :

- Acquisition et plantation de végétaux constituant une culture pérenne ou pluriannuelle ;
- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes ;
- Matériels productifs destinés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes en région (y compris les serres) ;
- Matériels motorisés spécialisés et spécifiques, indispensables à la mise en place ou au développement de productions peu présentes ;
- Installations de production d'énergie renouvelable ne bénéficiant pas d'un soutien tarifaire (obligation d'achat ou appel d'offre Commission de Régulation de l'Energie) uniquement si couplé avec l'une des quatre autres catégories de dépenses ci-dessus ;
- Investissements immatériels dédiés au projet.

Précision sur les serres : équipements visant à mettre place du maraîchage ou de la production horticole dédiée aux PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales), y compris en aquaponie, afin de diversifier la production sur le territoire. Par conséquent sont exclus les équipements de serres à la production horticole des plantes d'ornements.

2. Transformation-commercialisation de produits agricoles

Les coûts suivants sont éligibles :

- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des productions agricoles issues des exploitations agricoles ;
- Matériel et équipements spécifiques dédiés à la transformation, au conditionnement, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles issus des exploitations agricoles ;

- Véhicules respectant les 2 conditions cumulatives suivantes : dont l'usage est entièrement dédié au projet de transformation-commercialisation et ayant bénéficié d'aménagement(s) spécifique(s) irréversibles liés à l'activité de transformation et/ou de commercialisation ;
- Installations de production d'énergie renouvelable ne bénéficiant pas d'un soutien tarifaire (obligation d'achat ou appel d'offre Commission de Régulation de l'Energie) uniquement si couplé avec l'une des trois autres catégories de dépenses ci-dessus ;
- Investissements immatériels dédiés au projet.

Inéligibilités

Les coûts suivants ne sont pas éligibles :

- Investissements destinés à l'agritourisme ;
- Les investissements financés par voie de crédit-bail ;
- Investissements éligibles aux interventions de la fiche PSN 73.01 (Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique et Transition agroécologique des productions végétales) ;
- Auto-construction hors fournitures sur factures (la liste des fournitures sera précisée dans les appels à projet) ;
- Le matériel d'occasion ;
- L'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :
 a) l'acquisition de droits de production agricole ;
 b) l'acquisition de droits au paiement ;
 c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
 d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
 v. l'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins de race pure à haute valeur génétique pour la reproduction afin d'améliorer la qualité et la productivité des troupeaux d'élevage ou de préserver des races rares ou locales ;
 e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des

stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;

g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Inéligibilités uniquement pour le volet Mise en place et développement de productions émergentes en région :

- Élevages bovin, ovin, équin, caprin, porcin, avicole, cunicole, canin, félin et autres animaux de compagnie, grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) à l'exception de la moutarde et cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) ;
- Productions aquacoles ; investissements spécifiques à l'élevage piscicole dans les projets d'aquaponie.
- Productions viticoles.

Conditions d'éligibilité

Projets stratégiques : sont considérés comme des projets stratégiques les projets pour lesquels une étude ou un diagnostic stratégique de l'exploitation a été réalisé avant le dépôt de la demande d'aide, ou avant la mise en place du projet d'investissements si ce dernier est antérieur au dépôt de la demande d'aide. Ces études ou diagnostics stratégiques doivent prévoir la réalisation d'au moins un des investissements (plan d'actions) faisant l'objet de la demande d'aide, sauf pour les CUMA. Ces études ou diagnostics pourront être financés par le Conseil régional dans le cadre de sa politique d'audits et de conseils aux exploitations. Le plan d'entreprise des JA qui prévoit la réalisation d'au moins un des investissements est considéré comme un projet stratégique.

Le critère « projet stratégique » est applicable à tous les porteurs de projet éligibles (individuels ou collectifs). Il est obligatoire au-delà d'un montant plancher prévisionnel d'investissement (montant qui sera défini dans les arrêtés de mise en œuvre) pour les porteurs de projets individuels.

Les porteurs de projets sont limités à deux dépôts au cours de la programmation 2023-2027 sur cette fiche d'intervention. Un dépôt correspond à une demande d'aide sollicitée et attribuée.

Conditions d'éligibilité spécifiques au volet Mise en place et développement de productions émergentes en région : la liste des productions inéligibles est précisée dans les appels à projet.

Conditions d'éligibilité spécifiques au volet Transformation-Commercialisation de produits agricoles :

- plus de 50 % des produits nécessaires à la transformation doivent être issus de l'exploitation du demandeur ;
- le projet doit concerner, dans une part majoritaire (50% minimum en volume), des matières premières relevant de l'annexe 1 du TFUE, mais le résultat du processus de production pourra être un produit hors annexe 1 du TFUE. Dans le cas de projets alliant des produits agricoles et de l'eau dans le process de transformation, si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle ne sera pas prise en compte dans l'analyse de ce critère ;
- il s'agit de commercialiser majoritairement des produits éligibles à la transformation ;

- la vente de produits agricoles venant minoritairement d'autres producteurs est possible (dans un maximum de 50% du chiffre d'affaires). La prestation de vente est subventionnable dans la limite de la législation européenne en vigueur en matière de recettes liées aux investissements subventionnés. La demande de subvention pour une prestation de vente devra être appuyée par une étude indépendante.

Les points de vente collectifs sont éligibles lorsque la structure porteuse répond à la définition de « l'agriculteur » retenue dans la présente fiche d'intervention. Les structures collectives doivent être composées, à minima de 50 % de personnes physiques ou morales répondant à la définition « agriculteur » retenue dans la présente fiche d'intervention.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales qualifiées d'agriculteur.

Un « agriculteur » est un bénéficiaire qui remplit l'une des quatre conditions suivantes :

- Une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;
- Une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire :
 - les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités…),
 - les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole.

Lignes de partage PSN

Les investissements également éligibles aux ~~la~~ fiches d'intervention 73.01 Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique et Transition agroécologique des productions végétales ~~et 73.03 Investissements dans les industries agroalimentaires~~ ne sont pas éligibles à la présente fiche d'intervention.

Les investissements de vinification relèvent du FEAGA.

Les points de vente collectifs composés minoritairement d'agriculteurs seront financés par la fiche d'intervention 73.03 Investissements dans les IAA.

Les dossiers éligibles à la fiche d'intervention 73.03 Investissements dans les IAA ne sont pas éligibles au présent dispositif, et réciproquement.

Analyse des produits entrants et sortants transformés : Si les produits agricoles (annexe 1 TFUE) entrants à transformer sont majoritairement (>50%) non-issus de l'exploitation agricole alors l'investissement sera financé par la fiche d'intervention 73.03 Investissements dans les IAA, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité de la fiche d'intervention.

Lignes de partage FESI

Les investissements éligibles à la présente fiche ne sont pas éligibles au FEDER ou au FEAMPA.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Taux d'aide

Taux de base

40%

Majorations

Projets stratégiques : 15%

Jeunes agriculteurs et nouveaux agriculteurs : 20% (pour les formes sociétaires : au prorata des parts sociales ; pour les groupements : au prorata des adhérents. La majoration est accordée à partir de 10% de parts sociales ou d'adhérents)

Bios (certification nécessaire, pour les projets portés par un collectif : 50% du nombre d'exploitations agricoles au minimum) : 10%

Collectifs / PEI : 10%

Zone de montagne : 5%

Il est possible de cumuler des majorations dans la limite d'un taux d'aide global de 55%, sauf pour les JA et nouveaux agriculteurs qui pourront être financés à un taux de 60%.

Calcul du montant de la subvention

Plancher (en dépenses éligibles)

5 000 €

Plafond (en dépenses éligibles)

100 000 €

Sur-plafonds (en dépenses éligibles)

Il existe deux possibilités pour attribuer un sur-plafond :

1. le plafond de base est multipliable par le nombre d'UTH (ou ETP) créés par l'investissement dans la limite de 3, justifié par une étude externe ou réalisée par le porteur certifiée par un organisme externe. L'étude devra répondre à un cahier des charges.
2. Transparence GAEC (+ 60 000 € pour deuxième associé + 40 000 € pour un troisième associé).

Majoration pour les projets stratégiques : + 30 000 €

Modalités de mise en œuvre

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets.

Modalités de versement

Le versement d'un acompte est possible. Les modalités de dépôt et de versement seront précisées dans les décisions attributives d'aides.

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les critères et principes suivants, par volet d'intervention :

- Jeunes agriculteurs et nouveaux installés ;
- Maîtrise du risque économique ;
- Commercialisation ;
- Zones en déficit de renouvellement ou zone de déprise agricole
- Environnement ;
- Valeur ajoutée à l'exploitation agricole ;
- Type de porteurs et action collective ;
- Bios et autres SIQO.

Informations complémentaires de la fiche d'intervention

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

73.01 Investissements productifs on-farm

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023

Version 2 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 17 avril au 6 mai 2025

Version 3 – Comité régional de suivi du 18 novembre 2025

Version 4 – Comité régional de suivi du 31 mars 2026

Version 5 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 6 au 12 novembre 2026